

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000074-985

DATE : Le 27 janvier 2009

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE JOURNET, J.C.S.

HARRY DIKRANIAN
Demandeur

c.
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Défendeur

JUGEMENT

[1] Le 17 décembre 2007, le Tribunal décidait que les groupes visés et les membres qui les forment étaient composés comme suit :

« Tous les étudiants qui, au 30 juin 1997, avaient obtenu un ou plusieurs prêts étudiants au moyen de la signature d'un Certificat de prêt, émanant de la direction générale de l'Aide Financière aux Étudiants et qui n'ont pas obtenu d'autres prêts étudiants après le 30 juin 1997, et qui ont terminé ou abandonné leurs études après le 30 juin 1997 («sous-groupes A»).

Tous les étudiants qui, au 30 avril 1998, avaient obtenu un ou plusieurs prêts étudiants au moyen de la signature d'un Certificat de prêt, émanant de la direction générale de l'Aide Financière aux Étudiants et n'ont pas obtenu d'autres

prêts étudiants après le 30 avril 1998, et qui ont terminé ou abandonné leurs études après le 30 avril 1998 («sous-paragraphe B»).

[2] Le jugement nommait l'aide financière aux études (l'AFE) du ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport, responsable de la gestion des réclamations des étudiants.

[3] Le jugement prévoyait la demande de révision des décisions de l'organisme gouvernemental auquel le Tribunal vient de faire référence en indiquant la procédure à suivre.

[4] Le Tribunal a aussi autorisé tout membre insatisfait de cette révision administrative d'engager une contestation judiciaire de cette décision devant le Tribunal.

[5] Malgré les termes et conditions prévus relativement à la révision et à la contestation de celle-ci, les parties éprouvent des difficultés, d'où la présentation de la requête pour directives et ordonnances accessoires relative aux réclamations des membres des groupes retournés aux études.

[6] Le problème découle du refus de l'AFE d'indemniser 16 947 étudiants sur un total de 79 655 réclamants possibles, au motif que ces personnes étaient retournées aux études après le 30 juin 1997 ou le 30 avril 1998.

[7] Le Tribunal a déjà établi que les trois critères d'inclusion d'une réclamation étaient les suivants :

- i) L'obtention d'un prêt étudiant avant l'une ou l'autre des dates charnières établit que le Membre possède effectivement le droit acquis reconnu par la Cour suprême du Canada;
- ii) La terminaison ou l'abandon des études après l'une ou l'autre des dates charnières établit que le Membre a effectivement subi un préjudice en raison du fait que les intérêts qui ne devaient pas être chargés ont été capitalisés et portés au compte de ce Membre sans droit par le Défendeur (et ce, par opposition à ceux qui ont terminé ou abandonné avant les dates charnières et à qui on n'a pas chargé des intérêts) ; et
- iii) La non-obtention d'un nouveau prêt étudiant par le Membre après l'une ou l'autre des dates charnières établit que le Membre n'a pas renoncé à ses droits acquis en acceptant un nouveau prêt comportant la consolidation des prêts déjà obtenus selon les nouvelles modalités prévues par les modifications législatives;

[8] Les motifs du refus d'indemnisation des réclamations par l'AFE pour 16 947 étudiants découlent du fait que ces derniers sont retournés aux études, c'est-à-dire qu'ils sont redevenus étudiants après avoir cessé de l'être suite à l'entrée en vigueur des changements législatifs.

[9] Les parties conviennent cependant que le refus de l'AFE est justifié dans 1000 dossiers puisqu'il concerne des étudiants qui ont obtenu un nouveau certificat de prêt après l'une ou l'autre des modifications législatives, contrairement au troisième critère d'inclusion d'une réclamation établi au jugement du Tribunal en 2007.

[10] L'AFE a précisé l'inclusion des 16 947 membres visés par la requête sous étude en les divisant en deux sous-groupes. Elle écrit ce qui suit :¹.

Cette ventilation, fournie et validée ce jour par l'Aide financière aux études de MELS (l'«AFE»), et les questions communes qu'elle soulève sont les suivantes :

1. Un premier groupe de 7 184 personnes ont effectué un ou plusieurs retours aux études après l'une ou l'autre des deux modifications législatives. Cependant, parmi ces personnes, environ 1 000 sont exclues par un autre motif commun : environ 800 personnes ont obtenu un nouveau prêt après les modifications et environ 200 personnes sont toujours aux études;
2. Un deuxième groupe de 9 763 autres personnes ont également effectué un ou plusieurs retours aux études après l'une ou l'autre des deux modifications législatives. Cependant, l'AFE estime que ces personnes ne sont pas visées par la description des deux groupes pour un autre motif commun : ces personnes n'étaient pas aux études et n'étaient pas donc étudiants le 1^{er} juillet 1997 (i.e. lors de la date de l'entrée en vigueur du 1^{er} changement législatif) ni le 1^{er} mai 1998 (i.e. de la date de l'entrée en vigueur du 2^e changement législatif).

[11] Le Procureur général du Québec soumet qu'on ne peut s'appuyer sur des possibilités pour donner un sens aux conclusions d'un jugement. Cela contrevient au principe suivant lequel le dispositif d'un jugement ne doit donner lieu à aucune interprétation.

[12] Le principe de la clarté et de la compréhension des conclusions d'un jugement signifie qu'on ne doit pas interpréter le dispositif d'un jugement en fonction «de ce qu'il n'exclurait pas» comme le prétend le demandeur, mais bien en fonction de ce qu'il prévoit expressément et clairement.

[13] Il en découle que la requête devrait être rejetée, d'autant plus qu'un recours judiciaire est ouvert pour les 15 947 étudiants qui seraient insatisfaits de la décision en révision de l'AFE.

[14] L'article 4.2 du C.p.c. prévoit cependant que :

«Dans toute instance, les parties doivent s'assurer que les actes de procédure choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigés, proportionnés à la nature et

1. Lettre du 2^e décembre 2008 de Me Normandin à Me St-Germain.

« à la finalité de la demande et à la complexité du litige; le juge doit faire de même à l'égard des actes de procédure qu'il autorise ou ordonne. »

[15] Le Tribunal s'autorisant de ces dispositions, croit opportun de se prononcer sur la demande afin d'éviter potentiellement qu'un nombre très important de contestations judiciaires soit logées en regard des coûts et du temps exigé pour déterminer le droit au remboursement.

[16] La décision sur la requête pourra ainsi résoudre les difficultés qu'éprouvent les parties et permettre l'exécution de la majorité des réclamations, laissant le résultat des calculs ou le quantum de l'AFE comme éléments susceptibles de demande de révision ou de contestation.

DISCUSSION

[17] Le demandeur prétend que le simple retour aux études par un membre qui n'a pas obtenu un nouveau prêt ne constitue pas un motif d'inadmissibilité.

[18] Le défendeur soutient au contraire que le membre d'un groupe qui retourne aux études après les avoir abandonnées ou terminées, perd de ce fait son droit au remboursement des intérêts.

[19] Rappelons que la Cour suprême a déclaré au sujet des prêts sous étude que :

« J'accueillerais par conséquent l'action de l'appelant : (1) les étudiants emprunteurs dont le prêt étudiant était en cours au 1^{er} juillet 1997 bénéficient d'un droit acquis quant à la durée de la période d'exemption applicable lors de la signature du contrat, ce droit n'étant pas touché par la Loi modificatrice de 1997; (2) les étudiants dont le prêt était en cours au 1^{er} mai 1998 bénéficient d'un droit acquis quant à la durée de la période d'exemption applicable lors de la signature du contrat, ce droit n'étant pas touché par la Loi modificatrice de 1998. Le dossier est renvoyé à la Cour supérieure pour qu'elle détermine le mode de réclamation, les montants dus par Québec, ainsi que les modalités de paiement. »

[20] Suivant cet arrêt, lorsqu'un étudiant a obtenu un prêt après le 30 juin 1997 ou le 30 avril 1998, il bénéficie d'une exemption pour la période convenue originalement. La loi modificatrice n'a pas eu pour effet de modifier la durée du congé de paiement dans ces cas.

[21] L'obtention d'un nouveau prêt fait cependant perdre à un étudiant son droit à la période initiale d'exemption.

[22] Le Tribunal souligne que cette situation est la seule expressément prévue permettant d'écarter une demande de remboursement auprès de l'AFE.

[23] Il est cependant possible qu'un étudiant puisse terminer ou abandonner et ensuite retourner aux études plus d'une fois après l'adoption de la loi modificatrice.

[24] Le Tribunal souligne que l'arrêt de la Cour suprême dans la présente affaire confirme un droit acquis aux étudiants qui avaient contracté un prêt avant le 30 juin 1997 ou le 30 avril 1998, qui n'avaient pas contracté un autre prêt depuis ces dates et qui ont terminé ou abandonné leurs études après ces dates respectives pour chaque prêt.

[25] Il n'a jamais été question ou fait mention d'un retour aux études après l'abandon de celles-ci. Il faut donc conclure que le droit acquis est relatif au remboursement d'un prêt et à la terminaison des études ou leur abandon après les dates ultimes pour l'obtention de ces prêts en 1997 ou 1998.

[26] Le retour aux études ultérieur n'affecte donc pas leur éligibilité au remboursement auquel ils ont droit. Décider autrement serait aller à l'encontre de l'interprétation qui doit être donnée pour que l'arrêt de la Cour suprême ait plein effet.

[27] Il faut donc conclure que les seules conditions pour se qualifier et bénéficier des droits acquis reconnus par la Cour suprême, sont l'existence d'un prêt aux dates retenues, le non-renouvellement du prêt et l'abandon ou la terminaison finale des études. L'interruption des études et leur reprise ne sont donc pas des éléments devant être pris en considération dans la détermination des droits des étudiants ou leur qualification au droit d'être remboursé.

[28] Les cas de retour aux études sont donc visés par le jugement du 7 décembre 2007.

[29] Pour tous ces motifs, le Tribunal :

[30] **ACCUEILLE** la requête;

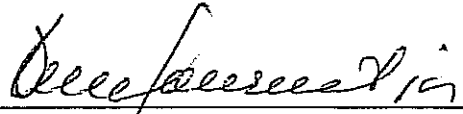
[31] **DÉCLARE** que le retour aux études après le 30 juin 1997 ou le 30 avril 1998 ne constitue pas un motif d'exclusion comme membre d'un groupe si ceux-ci ont terminé leurs études après ces dates;

[32] **ORDONNE** que les membres qui ont reçu un refus d'indemnisation suite au dépôt de leur réclamation en raison du motif de leur retour aux études, soient indemnisés dans les 30 jours des présentes, sans nécessiter quelque intervention de leur part;

[33] **DÉCLARE** que le jugement s'applique à toutes les réclamations en cours ou qui pourraient être encore produites en conformité des délais de rigueur fixés par le jugement du 7 décembre 2007.

[34] **DÉCLARE** que ce délai d'exécution pourra être modifié dans l'éventualité où le Procureur général du Québec désirait obtenir dans les 30 jours, l'autorisation de modifier le processus de réclamation individuel pour se conformer au présent jugement;

[35] Le tout **SANS FRAIS**.



PIERRE JOURNET, J.C.S.

Me Pierre Sylvestre
Me Guy St-Germain
Me Léon Greenberg
Sternthal Katznelson Montigny
Procureurs du requérant

Me Mario Normandin
Bernard Roy
Procureur du défendeur

Date d'audience : Le 27 novembre 2008